



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E** n° 2018-DCPPAT/BE-240  
en date du 27 décembre 2018

autorisant Monsieur le Directeur de la Société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO) à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Les Groges » et « Les Pièces du Querroux », commune de SILLARS, une carrière de dolomie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension).

**La Préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°89-D2/B3-028 du 16 février 1989 autorisant la société FACO à exploiter une carrière de sables dolomitiques aux lieux-dits « Les Groges » et « Les Pièces du Querroux » sur la commune de Sillars ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-0387 du 10 avril 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2017, complétée le 20 novembre 2017, par la société FACO dont le siège social est situé Route de Pareds 85110 La Jaudonnière en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires dolomitiques sur le territoire de la commune de Sillars aux lieux-dits « Les Groges » et « Les Pièces du Querroux » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 12 mars 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée d'un mois, du 22 mai au 22 juin 2018 inclus, sur le territoire des communes de Sillars, Pindray et Lussac-les-Châteaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 27 avril 2018 et du 23 mai 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sillars, Lussac-les-Châteaux et Pindray ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-198 du 18 octobre 2018 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 novembre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société de la Société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO) le 6 décembre 2018 ;

Vu le message électronique de la société FACO indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Fours A Chaux de l'Ouest (FACO), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 552 141 079 et dont le siège social est situé Route de Pareds – 85110 La Jaudonnière, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert et à sec de dolomie comportant une installation de premier traitement, sur le territoire de la commune de Sillars, aux lieux-dits « les Groges » et « Les Pièces du Querroux ».

##### **Article 1.1.2 : Réglementation générale**

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

##### **Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°89-D2/B3-028 du 16 février 1989 et n°99-D2/B3-057 du 9 avril 1999 sont abrogées.

##### **Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 60 000 t/an  Production maximale annuelle : 80 000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations :  350 kW	E

*A (autorisation), E (Enregistrement)*

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
Sillars	Les Groges	AL	29	Renouvellement	10 101	9 239
			56pp		36 497	31 183
			30		4 095	2 279
		37	30 388		21 826	
	Les Pièces du Querroux	ZX	49	Extension	17 064	0
			20	Renouvellement	7 738	0
			24		28 828	0
			36pp		30 959	20 494
			46	Extension	32 936	0
Superficie totale :					198 606	85 021

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation**

#### *Article 1.2.3.1 : Droit de propriété*

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

#### *Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre*

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise de l'axe hydraulique « La Chaise ».

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une augmentation s'avère nécessaire si la hauteur du front dépasse 13,5 m soit, pour une cote minimale d'extraction fixée à 95,5 m NGF, toutes les zones où la cote altimétrique du terrain naturel est égale ou supérieure à 109 m NGF. Dans ce cas, la distance limite à respecter entre le front de taille et la limite de propriété est de 11,5 m.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

## **Article 1.4.2 : Caducité**

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Superficie en exploitation (ha)	5	7,4	8,6	9,3	10,1	10,6
Quantité à extraire (kt)	200	320	320	320	320	320
Montant des garanties financières (€)	170 135	264 107	317 075	340 100	336 439	144 342

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 103,3 (novembre 2016).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

### **Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

### **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

#### **Article 1.6.3 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;

- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### **Article 1.6.4 : Cessation d'activité**

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte à la cessation d'activité est le suivant :

- retour des terrains à une évolution naturelle sur les zones 1 et 2 ;
- retour des terrains à vocation agricole sur la zone 3.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols ;
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

## **CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive**

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 39 500 m<sup>2</sup> pour la première phase quinquennale ;
- 26 600 m<sup>2</sup> pour la deuxième phase quinquennale ;
- 14 400 m<sup>2</sup> pour la troisième phase quinquennale ;
- 10 500 m<sup>2</sup> pour la quatrième phase quinquennale ;
- 8 500 m<sup>2</sup> pour la cinquième phase quinquennale ;
- 6 750 m<sup>2</sup> pour la sixième phase quinquennale.

### **Article 1.7.2 : Archéologie préventive**

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

### **Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS**

### **Article 1.9.1 : Mesures et sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE**

---

## **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires**

#### *Article 2.1.2.1 : Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### *Article 2.1.2.2 : Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

#### *Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### *Article 2.1.2.4 : Ligne électrique*

La ligne électrique HTA aérienne traversant l'emprise à l'ouest est déplacée avant le démarrage de la deuxième phase afin de garantir son intégrité et la sécurité des salariés avec accord préalable du gestionnaire du réseau.

### **Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Sillars la mise en service de l'installation.

### **Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation**

#### *Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### *Article 2.1.4.2 : Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage de la découverte est réalisé sur une épaisseur d'environ un mètre, correspondant à un mélange de terres végétales (horizon humifère) et de stériles (matériau très meuble altéré). Ces matériaux sont stockés et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### *Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique*

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière**

### *Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement*

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 18 h, hors dimanches et jours fériés. Pendant l'été, la carrière peut fonctionner de 6 h à 19 h.

L'utilisation des installations de traitement de matériaux entre 6 h et 7 h est interdite.

L'exploitation a lieu tout au long de l'année avec deux pics de production : mars-avril et août-septembre.

### *Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées*

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé en 3 zones de la façon suivante :

- zone 1 : ancienne zone d'extraction végétalisée non exploitable ;
- zone 2 : partie à exploiter ;
- zone 3 : plateforme de stockage tampon des matériaux d'extraction.

### *Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction*

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après.

Le décapage de la découverte, mélange de terre végétale et de matériau altéré très meuble, est réalisé par campagne, au fur et à mesure du besoin en gisement. Les découvertes sont stockées en merlon périphérique de 3 m de haut maximum (1/3 du volume) ou en tas pour être utilisées lors de la remise en état.

L'extraction du gisement est réalisée à la pelle ou à la chargeuse. Un scraper/dumper/camion transporte ensuite les matériaux soit vers un stock tampon à l'ouest de l'emprise (zone 3), soit directement à l'extérieur du site par camion.

L'excavation de terrain n'a lieu qu'en zone 2.

L'exploitation se déroule sur 6 phases quinquennales :

- Phase 1 :
  - l'exploitation s'étend sur le sud-est de la zone 2 pour rejoindre la VC 5 ;
  - la découverte est stockée en merlons périphériques et le surplus à l'intérieur de l'excavation ;
  - le niveau de fond de fouille est uniformisé à 99 m NGF et une plateforme est conservée à une altitude de 102 m NGF pour le stationnement des véhicules et l'implantation des installations annexes dont la plateforme étanche ;
  - la nouvelle voirie d'accès est aménagée et l'ancienne est remise en état (décompactée et nivelée). Une plateforme de stockage de 1,3 ha est créée sur la zone 3 entourée de merlons ;
  - la ligne HTA est déplacée.
- Phase 2 :
  - les travaux d'excavation et la mise en place des merlons continuent vers le nord. À l'ouest, ils longent le fossé « La Chaise ».
- Phase 3 :
  - un nouveau palier est creusé jusqu'à la cote de 95,5 m NGF au sud-est de la zone 2 et deux chantiers coexistent selon le battement de la nappe du Dogger (basses eaux = 95,5 m NGF / hautes eaux = 99 m NGF).

– l'excavation progresse toujours vers le nord entourée de merlons. Le surplus de découverte est stocké à 99 m NGF.

- Phase 4 :

- l'extension maximale de la carrière en rive gauche du fossé « La Chaise » est atteinte et le palier le plus profond s'étend ;
- une nouvelle excavation est creusée au nord-ouest ;
- le côté est de l'extraction n'est pas entouré de merlon pour laisser un passage agricole ;
- en fin de phase, la remise en état du fond de fouille commence (création de buttes à l'aide des matériaux de découverte).

- Phase 5 :

- l'excavation nord-ouest continue de s'agrandir tandis que l'excavation centrale continue à s'approfondir ;
- en fin de phase, cette excavation centrale est finie d'exploiter et peut entièrement être remise en état selon le même principe qu'en phase 4.

- Phase 6 :

- l'excavation nord-ouest finit d'être exploitée et est ensuite remise en état de la même manière que précédemment ;
- la zone 3 et les deux pistes sont réaménagées : l'enrobé est raboté, les surfaces sont décompactées et la découverte est régaliée.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 95,5 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 m.

La hauteur des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m. La pente des gradins est inférieure à 63°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Ils sont régulièrement purgés à la pelle.

Le front d'abattage pourra être séparé en deux. Dans ce cas, la banquette intermédiaire, utilisée comme piste, présentera une largeur minimale de 25 m.

Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques qualitatives du milieu sont les suivantes :

- exploitation conduite hors d'eau, sans pompage d'exhaure ;
- exploitation en période de hautes eaux (janvier à juin) limitée à la cote du fond de carreau fixée à 99 m NGF ;
- exploitation limitée à la cote de 99 m NGF pendant les 10 premières années
- stationnement des engins en dehors des périodes d'activité sur une plateforme située à 102 m NGF.

*Dans le cas d'abattage à l'explosif :*

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Aucun stockage d'explosifs n'a lieu sur le site.

## **Article 2.1.6 : Consignes et plans d'exploitation**

### *Article 2.1.6.1 : Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### *Article 2.1.6.2 : Plan d'exploitation*

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'article 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

### *Article 2.1.6.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction*

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

La prescription à respecter consiste à la mise en place de merlons périphériques de 3 m de hauteur excepté en bordure du fossé « La Chaise » (hauteur = 2/2,5 m).

### **Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et mesures d'accompagnement**

#### *Article 2.2.2.1 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts*

Les prescriptions à respecter sont :

- conservation de la zone 1 remise en état (maintien de la biodiversité) ;
- conservation du carreau minéral en zone 2 et aménagement de buttes de découverte lors de la remise en état (création de nouveaux micro-biotopes et notamment de zones humides) ;
- déplacement de la piste d'accès entre la zone 2 et la zone 3 (évitement de la zone 1 et de la traversée du fossé « La Chaise » par les engins) ;
- conservation des fourrés médio-européens sur sol fertile (0,2 ha) et de tous les arbres notamment de ripisylve (maintien de la biodiversité) ;
- maintien d'une mare temporaire en période d'exploitation et creusement de fossés pièges à cailloux en pied de front lors de la remise en état (mares temporaires) ;
- maintien d'une partie des fourrés atlantiques sur sols pauvres (maintien de l'habitat pour l'avifaune et notamment la pie-grièche écorcheur) ;
- création et conservation définitive de merlons périphériques (développement d'un habitat favorable à la pie-grièche-écorcheur) ;
- retrait de 2 m entre le merlon érigé sur la rive gauche et le fossé « La Chaise » (évitement des zones humides). Le respect de cette distance vaut également pour les arbres recensés dans l'emprise ;
- destruction des parties de merlons périphériques nécessaire à l'avancement du chantier d'extraction menée entre août et novembre (évitement de la période favorable pour la faune)
- conservation des deux chênes pédonculés les plus anciens (conservation de gîtes potentiels pour les chiroptères) ;
- conservation des fronts purgés non talutés en fin d'exploitation (milieux favorables à la colonisation d'hirondelles de rivage ou de guêpiers d'Europe) ;
- conservation des pistes d'accès en pente douce en fin d'exploitation (accès au fond de fouille favorable aux déplacements des amphibiens) ;
- création d'anfractuosités et d'éboulis sur les fronts lors de la remise en état (création de zones favorables pour les reptiles) ;
- mise en chantier du site avant fin avril-juin (évitement de la période de forte vulnérabilité pour l'avifaune notamment pie-grièche écorcheur) ;
- talutage des fronts et des stocks devant être utilisés au cours de l'année d'exploitation courant mars afin d'éviter la nidification des Hirondelles de rivage et des Guêpiers d'Europe ;
- maintien, identification et protection de fronts de taille et de stocks non exploités afin de fournir des zones favorables pour la construction de nids vis-à-vis des Hirondelles de rivage et des Guêpiers d'Europe ;

- décompactage de la zone 3 et des pistes d'accès puis régalage de découverte sur une épaisseur d'un mètre (reconstitution des sols favorable à la reprise de la végétation) ;
- décompactage de la plate-forme des installations annexes et maintien de son substrat minéral (enrichissement de la biodiversité) ;
- décapage de la découverte et reprise des merlons uniquement en période la moins défavorable pour la faune, c'est-à-dire d'août à février, particulièrement significatif pour la Bergeronnette printanière et l'œdicnème criard.

#### Article 2.2.2.2 : Suivi et gestion écologique

L'exploitant réalise un suivi et une gestion écologique en cours d'exploitation par une personne qualifiée (écologue, naturaliste...) afin de vérifier si les mesures mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs fixés afin de pouvoir les corriger si besoin.

Le tableau ci-dessous présente les différentes mesures de suivis écologiques. Elles sont détaillées dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Code mesure	Mesures	Protocole	Période	Fréquence	Intervenant
H1	Surveillance de l'intégrité des pelouses calcaire Natura 2000	Contrôle visuel	Avril-Juillet	Chaque fin de phase quinquennale	Ecologue
M1	Maintien des portions de haies et des arbres remarquables (territoires de chasse des chiroptères)	Pose d'une clôture basse matérialisant les zones à conserver	Mars	Début de phase 1	Ecologue et Entreprise
O1	Respect des habitats utilisés par l'avifaune  Sensibilisation du personnel aux opérations de découverte	Balisage des portions de haies et ronciers à conserver  Sensibilisation du personnel	Mars	Début de phase 1	Ecologue et Entreprise
O2	Suivi des emprises favorables à la Pie-grièche écorcheur	Contrôle de l'état de conservation de l'habitat (fourrés)	Mars	Chaque phase	Ecologue
O3	Suivi des mesures favorables à l'avifaune migratrice	Contrôle visuel Cartographie éventuelle	Mars	Chaque phase	Ecologue
A1	Suivi du peuplement d'amphibiens	Inventaire batrachologique (deux campagnes printanières)	Mars-Mai	Chaque phase	Ecologue
F1	Inventaire de la flore remarquable liée à l'exploitation (Bugle de Genève...)	Inventaire floristique (1 campagne en mai)	Mai	Chaque phase	Ecologue
F2	Suivi de la flore invasive	Rotofilage des stations à risques avant fructification (<fin mai)	Avril-Mai	Chaque phase	Ecologue et Entreprise
B1	Bilan quinquennal de biodiversité	Inventaire multigroupe (2 campagnes : printemps, été), rapport minute	Juillet-Août	Chaque phase	Ecologue

## **CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT**

### **Article 2.3.1 : Conditions de remise en état**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- création d'une zone favorable à une biodiversité en lien avec des substrats minéraux et des zones humides.

L'exploitation de la phase n+1 ne peut débuter que lorsque la remise en état des surfaces en chantier ou dérangées prévues de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

### **Article 2.3.2 : Remblayage**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

## **CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE**

### **Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents listés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.2.2.2	Bilan quinquennal de biodiversité	À chaque fin de phase d'exploitation

---

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 3.1.2 : Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (portail, merlon...). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 3.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 3.4.1 : Rétentions et confinement**

I. – Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est aménagée à une altitude de 102 m NGF.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite (chenille) peut s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la

récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Le stockage de liquide susceptible de créer une pollution notamment de lubrifiants et de gazole non routier est interdit.

III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 3.5.1 : Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

---

## **TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 4.1.1 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

---

## **TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 5 : Dispositions générales**

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 5.1 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **Article 5.1.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

#### **Article 5.1.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### **Article 5.1.3 : Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux en sortie de débourbeur-déhuileur
Exutoire du rejet	Fossé hydraulique « La Chaise »

#### **Article 5.1.4 : Aménagement de points de prélèvement**

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

#### **Article 5.1.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux**

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### **Article 5.1.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement type séparateur à hydrocarbures muni d'un débourbeur permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La plateforme de stockage (zone 3) et la piste de circulation entre la zone 2 et 3 sont munies d'un fossé ou d'un merlon en rive sud permettant de collecter les eaux pluviales et de les diriger vers un bassin d'infiltration de 50 m<sup>3</sup> et de 2 m de profondeur.

### **Article 5.1.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes**

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

### **Article 5.1.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### **Article 5.1.9 : Contrôle des rejets d'eaux**

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 5.1.10 : Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 5.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 5.2.1 : Implantation des piézomètres**

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des piézomètres se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les piézomètres sont implantés dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de

mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### Article 5.2.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	coordonnées dans le système de projection Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages à implanter PZ1	X = 529 464 m Y = 6 594 714 m	amont	Dogger	88 m NGF
Ouvrages à implanter PZ2	X = 529 483 m Y = 6 595 222 m	aval	Dogger	88 m NGF

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

### Article 5.2.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique biannuel (hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

### Article 5.2.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les hydrocarbures totaux sur des prélèvements réalisés sur chaque piézomètre figurant à l'annexe 3.

Un contrôle de paramètres est effectué annuellement.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

#### Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé.

#### Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 6 ; elles concernent les lieux-dits « Le Querrou », « L'Hermantin », « La Boiserie » et « La Perchée ».

### **Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite propriété « Le Querrou »	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite propriété « L'Hermantin » et « La Boiserie »	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite propriété « La Perchée »		

Les points en limites de propriété ci-dessus sont définis l'annexe 6.

### **Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

### **Article 6.3.1 : Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont définis sur le plan joint en annexe 7.

### **Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations**

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis tous les 5 tirs.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 7.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### **Article 7.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière**

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### **Article 7.1.4 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.5 : Suivi des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

---

## **TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

#### **Article 8.1 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 8.2 : Voie et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **Article 8.3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de SILLARS , précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 8.4 : Exécution**

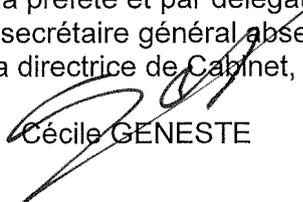
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Sillars et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

• à Monsieur le directeur de la société FACO – 4 route de la Monerie – 85 110 La Jaudonnière  
et dont copie sera adressée :

- à l'agence régionale de santé NA - Délégation Départementale de la Vienne,
- aux directrices régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement et des affaires culturelles,
- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours,
- au conseil départemental de la Vienne,
- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours,
- à Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- aux mairies des communes de : Sillars, Lussac-les-Châteaux et Pindray.

Fait à POITIERS, le 27 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général absent,  
La directrice de Cabinet,

  
Cécile GENESTE